

Règlement administratif relatif, de façon générale, à la conduite des affaires d'**ORTHOPHONIE
ET AUDIOLOGIE CANADA**

(telle que modifiée de temps à autre, la « **Société** »)

IL EST ADOPTÉ à titre de règlement administratif de la Société ce qui suit :

ARTICLE I
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs et résolutions de la Société, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

« **Loi** » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en application de la Loi, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant lui être substitué, telle que modifiée de temps à autre;

« **Statuts** » désigne les statuts constitutifs originaux ou mis à jour, ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société;

« **Associé** » désigne une personne physique telle que définie plus précisément à l'article 3.8 du présent règlement administratif et qui n'est pas membre de la Société au sens de la Loi ou du présent règlement administratif, et qui n'a aucun droit de vote aux assemblées des membres;

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, et « **administrateur** » désigne un membre du Conseil;

« **Règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Société, tels que modifiés et en vigueur de temps à autre;

« **ASC** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.8 du présent règlement administratif;

« **Administrateur ASC** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.4 du présent règlement administratif;

« **Assemblée des membres** » comprend une assemblée annuelle des membres (une « assemblée annuelle ») et une assemblée extraordinaire des membres (une « assemblée extraordinaire »); « assemblée extraordinaire » désigne une assemblée extraordinaire de tous les membres habiles à voter à une assemblée annuelle, ainsi qu'une assemblée de toute catégorie ou catégories de membres habiles à voter sur la question en cause;

« **Membre** » désigne une personne physique qui satisfait aux exigences d'adhésion énoncées dans le présent règlement administratif, qui a présenté une demande d'adhésion et qui a été

acceptée comme membre de la Société par résolution du Conseil ou de toute autre manière déterminée par le Conseil;

« **Dirigeant** » désigne une personne physique élue ou nommée à titre de dirigeant de la Société conformément au présent règlement administratif;

« **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées à l'égard de cette résolution;

« **Proposition** » désigne une proposition soumise par un membre qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Propositions d'actionnaires) de la Loi;

« **Expert-comptable** » désigne la personne nommée à ce titre conformément à la Loi;

« **Règlements** » désigne les règlements pris en application de la Loi, tels que modifiés, mis à jour ou en vigueur de temps à autre;

« **Associé retraité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.8 du présent règlement administratif;

« **Affaires spéciales** » désigne l'ensemble des affaires traitées lors d'une assemblée annuelle, autres que l'examen des états financiers, le rapport de l'expert-comptable, l'élection des administrateurs et la reconduction du mandat de l'expert-comptable en poste, ainsi que toute affaire traitée lors d'une assemblée extraordinaire;

« **Étudiant** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.8 du présent règlement administratif;

« **Administrateur étudiant** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.4 du présent règlement administratif;

« **Résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'égard de cette résolution;

« **Administrateur universitaire** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.4 du présent règlement administratif.

1.2 Interprétation – Pour l'interprétation du présent règlement administratif, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sauf indication contraire expresse dans le présent règlement administratif, les mots, termes et expressions qui y figurent ont le sens qui leur est attribué par la Loi;
- (b) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa;
- (c) les mots à un genre comprennent tous les genres et toutes les personnes;
- (d) le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une coentreprise ou une association ou organisation non constituée en personne morale;
- (e) les titres utilisés dans le présent règlement administratif sont insérés à des fins de référence seulement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des

modalités ou dispositions du règlement administratif, ni être réputés en clarifier, modifier ou expliquer l'effet de quelque façon que ce soit;

(f) sauf indication contraire expresse, les mentions selon lesquelles une mesure doit être prise « par écrit » ou en des termes similaires comprennent les communications électroniques, et les mentions du terme « adresse » ou de termes similaires comprennent l'adresse de courrier électronique. La Société entend recourir aux communications électroniques dans la mesure du possible.

ARTICLE II

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES

2.1 Siège social – Le siège social de la Société est situé à Ottawa (Ontario) ou à tout autre endroit en Ontario déterminé par le Conseil.

2.2 Sceau corporatif – La Société peut, sans y être tenue, avoir un sceau corporatif. Si un sceau est adopté, il revêt la forme approuvée de temps à autre par le Conseil, et le secrétaire de la Société en est le gardien.

2.3 Exercice financier – L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par le Conseil.

2.4 Signature de documents – Les actes, transferts, cessions, contrats, engagements et autres documents et instruments (les « Documents ») écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants. Le Conseil peut également, de temps à autre, déterminer la manière selon laquelle, ainsi que la ou les personnes par lesquelles, les Documents en général ou un Document ou type de Document particulier doivent être signés. Toute personne autorisée à signer un Document peut y apposer le sceau corporatif.

2.5 Opérations bancaires – Les opérations bancaires, en tout ou en partie, sont effectuées par un ou des dirigeants de la Société ou par toute autre personne désignée, dirigée ou autorisée à cette fin par résolution du Conseil, de temps à autre.

2.6 Invalidité de dispositions du présent règlement administratif – L'invalidité ou le caractère inapplicable d'une disposition du présent règlement administratif n'a pas d'incidence sur la validité ou le caractère applicable des autres dispositions du présent règlement administratif.

2.7 Règles de procédure – Toutes les assemblées de la Société sont régies par la plus récente édition de l'ouvrage *Nathan's Company Meetings (rules of order)*.

ARTICLE III

MEMBRES ET ASSOCIÉS

3.1 Admission des membres – L'adhésion à la Société est offerte uniquement aux personnes intéressées à favoriser la réalisation des objets de la Société et qui ont présenté une demande d'adhésion et ont été acceptées comme membres de la Société par résolution du Conseil ou de toute autre manière déterminée par le Conseil.

3.2 Conditions d'adhésion – Sous réserve des Statuts, la Société compte une (1) catégorie de membres. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

1. Chaque membre doit être un orthophoniste ou un audiologiste qui s'intéresse aux objets de la Société et les appuie, qui n'est pas retraité et qui satisfait à l'ensemble des critères énoncés aux présentes et dans les politiques du Conseil adoptées de temps à autre;
2. Chaque membre doit :
 - (i) être diplômé d'un programme d'orthophonie ou d'audiologie au Canada approuvé par le Conseil;
 - (ii) être diplômé d'un programme d'orthophonie ou d'audiologie à l'extérieur du Canada, à la suite d'une évaluation favorable effectuée par la Société selon les critères établis par le Conseil de temps à autre;
 - (iii) être admissible à l'adhésion en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle conclue entre la Société et un autre organisme.
3. Chaque membre doit se conformer au code de déontologie, aux règlements administratifs et aux politiques de la Société.

3.3 Cessibilité de l'adhésion – Une adhésion ne peut être transférée qu'à la Société.

3.4 Cessation de l'adhésion – Les droits d'un membre s'éteignent et l'adhésion prend fin pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) le membre décède;
- (b) la durée de l'adhésion du membre prend fin;
- (c) le membre omet de payer sa cotisation à la Société dans les délais prescrits par le présent règlement administratif;
- (d) le membre démissionne en remettant une démission écrite au président, auquel cas la démission prend effet à la date qui y est précisée;
- (e) le membre est expulsé conformément à toute disposition relative à la discipline des membres, ou son adhésion prend fin autrement conformément aux Statuts ou aux règlements administratifs;
- (f) le membre ne maintient pas les qualifications requises pour l'adhésion décrites dans le présent règlement administratif;

(g) le membre est reconnu coupable d'une infraction légale ou réglementaire qui, de l'avis du Conseil, serait susceptible de porter atteinte à la réputation de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste;

(h) la Société est liquidée ou dissoute conformément à la Loi.

Sous réserve des Statuts, à la cessation de l'adhésion, les droits du membre, y compris tout droit sur les biens de la Société, s'éteignent automatiquement. Aucune cotisation ne sera remboursée à un ancien membre à la cessation de son adhésion.

3.5 Discipline des membres. Le Conseil a le pouvoir de discipliner, de suspendre ou d'expulser un membre de la Société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

(a) violation d'une disposition des Statuts, des règlements administratifs, du code de déontologie ou des politiques de la Société;

(b) toute conduite susceptible de porter préjudice à la Société, selon ce que le Conseil détermine à son entière discrétion;

(c) tout autre motif que le Conseil, à son entière et absolue discrétion, juge raisonnable, compte tenu de l'objet de la Société.

Si le Conseil détermine qu'un membre devrait être expulsé ou suspendu de la Société, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, donne au membre un préavis de vingt (20) jours avant toute mesure de discipline, de suspension ou d'expulsion, et fournit les motifs de la mesure proposée. Le membre peut soumettre des observations écrites au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil, en réponse à l'avis reçu, dans ce délai de vingt (20) jours. Si aucune observation écrite n'est reçue, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, peuvent aviser le membre qu'il est discipliné, suspendu ou expulsé de la Société. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le Conseil les examine pour en arriver à une décision finale et avise le membre de cette décision dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours suivant la réception des observations. La décision du Conseil est finale et lie le membre, sans droit d'appel additionnel.

3.6 Démission – Tout membre peut démissionner de son adhésion en remettant une démission écrite au chef de la direction de la Société, auquel cas la démission prend effet à la date qui y est précisée.

3.7 Cotisations des membres – Le Conseil peut exiger que les membres versent une contribution annuelle ou paient une cotisation annuelle, et peut déterminer la manière selon laquelle la contribution ou la cotisation doit être versée. Les membres sont avisés par écrit de toute contribution ou cotisation exigible et, si celle-ci n'est pas payée dans un délai déterminé (fixé par le Conseil) suivant la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cessent, à la discrétion du Conseil, d'être membres de la Société.

3.8 Associés – Le Conseil peut adopter des politiques afin de créer une catégorie d'associés assortie des droits et privilèges que le Conseil peut déterminer de temps à autre. En plus de toute

autre catégorie d'associés pouvant être déterminée par le Conseil, les personnes suivantes sont admissibles au statut d'associé :

- (a) les personnes physiques actuellement inscrites comme étudiantes à un programme d'orthophonie ou d'audiologie et qui satisfont aux autres critères pouvant être établis par le Conseil (chacune un « Étudiant »);
- (b) les personnes physiques qui étaient auparavant membres et qui ont pris leur retraite de l'exercice de l'orthophonie ou de l'audiologie (chacune un « Associé retraité »);
- (c) les personnes physiques qui sont des aides en santé de la communication, ou qui occupent un rôle similaire reconnu par la Société conformément aux critères établis par le Conseil (chacune une « ASC »).

3.9 Conditions relatives aux associés. Une personne physique devient associée lorsqu'elle a présenté une demande à cet effet et a été acceptée comme associée de la Société par résolution du Conseil ou de toute autre manière déterminée par le Conseil. Les associés ne disposent d'aucun des droits ou obligations des membres et il demeure entendu qu'ils n'ont pas le droit de voter aux assemblées des membres et ne sont pas considérés comme des membres au sens de la Loi. Le Conseil peut suspendre ou expulser des associés de la Société à sa discrétion.

3.10 Cotisations des associés – Le Conseil peut exiger que les associés versent une contribution annuelle ou paient une cotisation annuelle, et peut déterminer la manière selon laquelle la contribution ou la cotisation doit être versée. Les associés sont avisés par écrit de toute contribution ou cotisation exigible et, si celle-ci n'est pas payée dans un délai déterminé (fixé par le Conseil) suivant la date de renouvellement du statut d'associé, les associés en défaut cessent, à la discrétion du Conseil, d'être associés de la Société.

ARTICLE IV

ASSEMBLÉES

DES MEMBRES

4.1 Lieu des assemblées – Les assemblées des membres peuvent être tenues en tout lieu au Canada déterminé par le Conseil ou, si tous les membres habiles à voter à cette assemblée y consentent, à l'extérieur du Canada.

4.2 Assemblées annuelles – Le Conseil convoque une assemblée annuelle au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle précédente, et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Société.

Le Conseil convoque une assemblée annuelle aux fins suivantes :

- (a) l'examen des états financiers et des rapports de la Société devant être présentés à l'assemblée conformément à la Loi;
- (b) l'élection des administrateurs;

- (c) la nomination d'un expert-comptable, si requis aux termes de la partie 12 de la Loi;
- (d) le traitement de toute autre affaire pouvant être indiquée dans l'avis de convocation.

Aucune autre affaire ne peut être examinée à l'assemblée annuelle, sauf si le Conseil le détermine et l'inclut dans l'avis de convocation, ou si un membre a soumis une proposition satisfaisant aux exigences de la Loi et des Règlements et qu'un avis à cet effet a été fourni aux membres, une telle affaire constituant alors une affaire spéciale devant faire l'objet d'un avis aux membres.

4.3 Propositions présentées à l'assemblée annuelle – Un membre habile à voter à une assemblée annuelle peut soumettre à la Société une proposition relative à des questions qu'il entend soulever lors de l'assemblée annuelle. Une telle proposition peut comprendre des mises en candidature pour l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres habiles à voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée. Sous réserve des exigences de la Loi, la Société inclut la proposition dans l'avis de convocation et, si le membre le demande, inclut également une déclaration du membre à l'appui de la proposition ainsi que le nom et l'adresse du membre. Le membre qui a soumis la proposition assume les frais d'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans l'avis de convocation de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

4.4 Assemblées extraordinaires – Le Conseil peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire pour traiter de toute affaire pouvant légitimement être soumise aux membres. Le Conseil convoque une assemblée extraordinaire sur réquisition écrite de membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Si le Conseil ne convoque pas d'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la réquisition, tout membre ayant signé la réquisition peut convoquer l'assemblée.

4.5 Avis de convocation – L'avis de convocation aux assemblées des membres est donné conformément aux exigences de l'article XII du présent règlement administratif et comprend, sous réserve de la Loi, toute proposition soumise à la Société en vertu de l'article 4.3. L'avis de convocation d'une assemblée des membres au cours de laquelle des affaires spéciales doivent être traitées énonce la nature de ces affaires avec suffisamment de précision pour permettre au membre de se former un jugement éclairé à leur sujet, et fournit le texte de toute résolution spéciale ou de tout règlement administratif devant être soumis à l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée des membres est donné de l'une des manières suivantes :

- (a) par courrier, messagerie ou remise en personne à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de l'assemblée;
- (b) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, à chaque membre habile à voter à l'assemblée, dans un délai de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée.

L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est envoyé aux personnes suivantes :

- (c) à chaque membre habile à voter à l'assemblée (lequel peut être déterminé conformément à toute date de référence fixée par le Conseil ou, à défaut, conformément à la Loi);
- (d) à chaque administrateur;
- (e) à l'expert-comptable de la Société.

4.6 Renonciation à l'avis – Une personne habile à recevoir l'avis de convocation à une assemblée des membres peut, de quelque manière et à tout moment, renoncer à cet avis, et la présence de cette personne à l'assemblée constitue une renonciation à l'avis, sauf si elle y assiste expressément pour s'opposer à la tenue de l'assemblée au motif que celle-ci n'a pas été dûment convoquée.

4.7 Personnes habiles à assister – Sauf disposition contraire des présentes, seules les personnes habiles à voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la Société ont le droit d'assister à une assemblée des membres. Toute autre personne ne peut y être admise que sur invitation du président ou avec le consentement de l'assemblée.

4.8 Présidence de l'assemblée – En cas d'absence du président, du vice-président et du président sortant, les membres présents et habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.9 Quorum – Le quorum à toute assemblée des membres (à moins qu'un nombre plus élevé de membres ne soit exigé par la Loi) est de vingt-cinq (25) membres présents à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est plus atteint en cours d'assemblée. Pour déterminer le quorum, un membre peut être présent en personne ou, si autorisé en vertu de l'article 4.10, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

4.10 Participation par voie électronique – Participation aux assemblées par téléphone ou par voie électronique – Toute personne habile à assister à une assemblée des membres peut y participer par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la Société met à disposition un tel moyen de communication ou si la personne en question y a elle-même accès.

4.11 Assemblées tenues par voie électronique – Si les administrateurs ou les membres convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

4.12 Une personne qui participe à une assemblée des membres tenue en tout ou en partie par voie électronique est réputée avoir été présente à cette assemblée.

4.13 Une personne qui participe à une assemblée des membres par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication peut voter par ce moyen si celui-ci permet, au besoin, de recueillir les votes de manière à en permettre la vérification ultérieure et de présenter les votes comptabilisés à la Société sans qu'il soit possible pour celle-ci de déterminer comment un membre ou un groupe de membres a voté.

4.14 Si le Conseil ou les membres convoquent une assemblée des membres, le Conseil ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée se tiendra entièrement par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

4.15 Ajournement – Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci de temps à autre à une date et à un lieu fixés, et aucun avis de cet ajournement n'a besoin d'être donné aux membres, à condition que l'assemblée ajournée ait lieu dans les trente et un (31) jours suivant l'assemblée d'origine. Toute affaire pouvant être soumise ou traitée à l'assemblée ajournée peut l'être de la même manière qu'à l'assemblée d'origine, conformément à l'avis de convocation de cette dernière.

4.16 Vote des membres absents – Conformément à la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut voter par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication si la Société dispose d'un système qui :

- (a) permet de recueillir les votes de manière à en permettre la vérification ultérieure, et
- (b) permet de présenter les votes comptabilisés à la Société sans qu'il soit possible pour celle-ci de déterminer comment chaque membre a voté.

4.17 Votes prépondérants – Toutes les questions soumises à l'examen des membres sont tranchées par résolution ordinaire des membres. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

4.18 Vote à main levée – Sauf si un scrutin est demandé, le vote sur toute question soumise à une assemblée des membres se fait à main levée, et une déclaration du président de l'assemblée quant à l'adoption ou au rejet de la question ou de la motion, ainsi qu'une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent, en l'absence de preuve contraire, une preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre la motion.

4.19 Scrutins – Pour toute question soumise à une assemblée des membres, avant ou après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou tout membre peut demander un scrutin, auquel cas le scrutin est tenu de la manière indiquée par le président, et la décision des membres sur la question est déterminée par le résultat de ce scrutin.

ARTICLE V

ADMINISTRATEURS

5.1 Pouvoirs – Le Conseil gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de la Société.

5.2 Nombre – Jusqu'à modification conformément à la Loi et au présent article 5.2, le Conseil est composé de douze (12) administrateurs. Les Statuts prévoyant un nombre minimal de dix (10) et un nombre maximal de seize (16) administrateurs, le Conseil est composé du nombre fixe d'administrateurs compris dans cette fourchette, tel que déterminé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à déterminer ce nombre, par résolution du Conseil. Aucune diminution du nombre d'administrateurs ne peut écourter le mandat d'un administrateur en poste.

5.3 Qualifications –

(a) Les personnes suivantes sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateur de la Société, que ce soit au moment de leur mise en candidature ou à tout moment au cours de leur mandat :

- (i) toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans;
- (ii) toute personne déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- (iii) toute personne qui n'est pas une personne physique;
- (iv) une personne ayant le statut de failli;
- (v) une personne inhabile au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

5.4 Composition du Conseil –

(a) La composition du Conseil reflète les intérêts des professions de l'orthophonie et de l'audiologie et est élue par les membres parmi les candidats qui satisfont aux qualifications, compétences et aptitudes établies par le Conseil.

(b) Le Conseil comprend ce qui suit :

- (i) au minimum, au moins six (6) orthophonistes et deux (2) audiologistes;
- (ii) un (1) administrateur qui est un étudiant inscrit à un programme universitaire canadien reconnu de deuxième ou troisième cycle en audiologie ou en orthophonie et qui est associé de la Société (l'« administrateur étudiant »);
- (iii) un (1) administrateur qui est une ASC et qui est associé de la Société (l'« administrateur ASC »);
- (iv) un (1) administrateur qui détient un poste de professeur adjoint ou de professeur titulaire dans l'un des programmes universitaires canadiens accrédités en sciences et troubles de la communication (l'« administrateur universitaire »).

(c) Le Conseil ne peut compter plus de deux (2) administrateurs résidant dans la même province ou le même territoire à un moment donné. Malgré ce qui précède, si un administrateur déménage dans une autre province ou un autre territoire au cours de son mandat de sorte que plus de deux (2) administrateurs y résident, cet administrateur est autorisé à terminer son mandat.

(d) Tous les administrateurs, à l'exception de l'administrateur étudiant et de l'administrateur ASC, doivent être membres.

5.5 Élection et mandat –

(a) Sauf disposition contraire des présentes, les membres procèdent à l'élection par résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle au cours de laquelle une élection d'administrateurs est requise.

(b) À l'exception de l'administrateur étudiant, les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. L'administrateur étudiant exerce un mandat d'un (1) an. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date à laquelle son poste devient vacant conformément aux articles 5.8 et 5.9 du présent règlement administratif, ou la fin de l'assemblée à laquelle son successeur est élu ou nommé.

(c) [Réservé]

5.6 Durée maximale des mandats – Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, un administrateur, autre que l'administrateur étudiant, ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans, après quoi il doit s'absenter du Conseil pendant une période de trois (3) ans avant de pouvoir y siéger à nouveau. L'administrateur étudiant ne peut exercer qu'un seul (1) mandat d'un (1) an.

5.7 Consentement – Un administrateur élu ou nommé doit consentir à exercer la fonction d'administrateur :

(a) s'il est présent à l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou la nomination a lieu, en ne refusant pas d'exercer la fonction,

(b) s'il n'est pas présent à l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou la nomination a lieu :

(i) soit en consentant par écrit à exercer la fonction avant l'élection ou la nomination, ou dans les dix (10) jours suivants;

(ii) soit en agissant à titre d'administrateur après son élection ou sa nomination.

5.8 Vacance de poste – Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne, est démis de ses fonctions par les membres, devient inhabile à exercer la fonction d'administrateur ou, si l'administrateur est tenu d'être membre conformément à l'article 5.3(b), cesse d'être membre.

5.9 Démission – Un administrateur peut démissionner de son poste en remettant une démission écrite à la Société, et cette démission prend effet au moment de sa réception par la Société ou à la date qui y est précisée, selon la plus tardive de ces dates.

5.10 Destitution – Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, démettre un administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et

peuvent élire une personne qualifiée pour combler la vacance ainsi créée pour le reste du mandat de l'administrateur ainsi démis, à défaut de quoi cette vacance peut être comblée par le Conseil.

5.11 Vacances –

- (a) Sous réserve de l'article 5.10, une vacance au sein du Conseil peut être comblée pour le reste du mandat par une personne qualifiée, par résolution ordinaire des administrateurs.
- (b) Malgré ce qui précède, en l'absence de quorum des administrateurs, ou si une vacance résulte soit (a) d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou d'une modification du nombre minimal ou maximal prévu aux Statuts, soit (b) du défaut d'élire le nombre d'administrateurs requis à une assemblée des membres, les administrateurs alors en fonction convoquent une assemblée extraordinaire pour combler la vacance et, s'ils omettent de la convoquer ou si aucun administrateur n'est alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout membre. Lorsque le Conseil comble une vacance conformément au présent article 5.11, l'administrateur élu pour combler cette vacance demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à laquelle une élection est tenue. La durée pendant laquelle un administrateur comble une vacance ne compte pas dans le calcul de la durée maximale des mandats prévue aux présentes.

5.12 Rémunération et dépenses – Les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération, et aucun administrateur ne peut, directement ou indirectement, tirer profit de son poste. Tout administrateur ou dirigeant de la Société peut obtenir le remboursement des dépenses engagées au nom de la Société dans l'exercice de ses fonctions respectives d'administrateur ou de dirigeant.

5.13 Pouvoirs d'emprunt – Les administrateurs peuvent, sans l'autorisation des membres :

- (a) emprunter des sommes d'argent sur le crédit de la Société;
- (b) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des titres de créance de la Société;
- (c) fournir une garantie au nom de la Société;
- (d) hypothéquer, gager ou autrement créer une garantie sur tout ou partie des biens de la Société, qu'ils soient déjà détenus ou acquis subséquemment, afin de garantir toute dette de la Société;
- (e) autoriser des dépenses au nom de la Société et déléguer, par résolution, à un ou des dirigeants de la Société, ce pouvoir jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par le Conseil;
- (f) employer des salariés et leur verser un salaire au nom de la Société, et déléguer, par résolution, ce pouvoir à un ou des dirigeants de la Société;
- (g) aux fins de la réalisation de la mission de la Société, acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, dons, subventions, règlements, donations, dotations et contributions de toute nature, au nom de la Société.

ARTICLE VI

COMITÉS

6.1 Comités – Le Conseil peut, de temps à autre, constituer tout comité ou autre organisme consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié aux fins qu'il détermine et, sous réserve de la Loi, lui attribuer les pouvoirs qu'il juge appropriés. Un tel comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou directives que le Conseil peut établir de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être démis de ses fonctions par résolution du Conseil. Le Conseil peut fixer la rémunération des membres d'un comité qui ne sont pas également administrateurs de la Société. Il est entendu que le chef de la direction de la Société peut également constituer des comités relatifs à des questions opérationnelles, qui ne sont pas considérés comme des comités du Conseil ou des membres aux termes des présentes.

ARTICLE VII

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

7.1 Lieu des assemblées – Les assemblées du Conseil peuvent être tenues au siège social de la Société ou à tout autre endroit, au Canada ou à l'extérieur du Canada, déterminé par le Conseil.

7.2 Convocation des assemblées – Les assemblées du Conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président, le président sortant ou deux (2) administrateurs, à tout moment.

7.3 Avis de convocation – L'avis de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée du Conseil est donné de la manière prévue à l'article XII du présent règlement administratif à chaque administrateur de la Société au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée. Un avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de l'assemblée, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette assemblée. Un avis d'assemblée ajournée n'est pas requis si la date et le lieu de l'assemblée ajournée sont annoncés à l'assemblée d'origine. Tout avis de convocation doit préciser l'objet ou les affaires devant être traitées à l'assemblée.

7.4 Première assemblée d'un nouveau Conseil – À condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent, un Conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première assemblée immédiatement après l'assemblée des membres au cours de laquelle ce Conseil a été élu.

7.5 Assemblées régulières – Le Conseil peut désigner un ou des jours, dans un ou des mois donnés, pour la tenue de ses assemblées régulières, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure de ces assemblées régulières est transmise à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis

n'est requis pour ces assemblées régulières, sauf si l'article 136(3) (Avis de convocation) de la Loi exige que l'objet ou les affaires à traiter soient précisés dans l'avis.

7.6 Quorum – La majorité du nombre d'administrateurs alors en fonction constitue le quorum à toute assemblée du Conseil. Pour déterminer le quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si autorisé en vertu de l'article 7.8, par téléconférence ou par tout autre moyen électronique. Il demeure entendu que si le président sortant n'est pas administrateur, il n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum aux assemblées du Conseil.

7.7 Résolutions écrites – Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution à une assemblée des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des administrateurs ou du comité d'administrateurs. Une copie de chaque résolution écrite ainsi adoptée est conservée avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

7.8 Participation aux assemblées par téléphone ou par voie électronique – Les administrateurs peuvent se réunir par téléconférence, à condition que tous les administrateurs y consentent ou que les assemblées par téléconférence aient été approuvées par résolution adoptée par le Conseil à une assemblée des administrateurs de la Société. Les administrateurs de la Société peuvent également se réunir par tout autre moyen électronique permettant à chaque administrateur de communiquer adéquatement avec les autres, à condition que :

- (a) le Conseil de la Société ait adopté une résolution traitant des modalités de tenue d'une telle assemblée et portant précisément sur la procédure d'établissement du quorum et d'enregistrement des votes;
- (b) chaque administrateur ait un accès égal au moyen de communication particulier utilisé;
- (c) chaque administrateur ait consenti au préalable à participer à l'assemblée par voie électronique au moyen du moyen de communication particulier proposé pour cette assemblée.

7.9 Présidence de l'assemblée – En cas d'absence du président, du vice-président et du président sortant, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

7.10 Votes prépondérants – À toutes les assemblées du Conseil, chaque question est tranchée par résolution ordinaire. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une deuxième voix ou voix prépondérante. Les administrateurs ne peuvent désigner de fondés de pouvoir pour assister aux assemblées en leur nom, et aucune personne ne peut agir pour un administrateur absent aux assemblées du Conseil.

ARTICLE VIII DIRIGEANTS

8.1 Nomination – Le Conseil peut désigner les postes de dirigeants de la Société, nommer les dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires de la Société. Un administrateur peut être nommé à tout poste de dirigeant de la Société. Un dirigeant peut, sans y être tenu, être administrateur, à moins que le présent règlement administratif n'en dispose autrement. À l'exception des postes de président, de vice-président et de président sortant, une même personne peut occuper deux (2) postes ou plus. Nul ne peut être nommé dirigeant à moins d'avoir siégé au Conseil pendant au moins un (1) an immédiatement avant son élection à titre de dirigeant.

8.2 Durée du mandat du vice-président, du président et du président sortant – Chaque année, le Conseil choisit un administrateur pour exercer la fonction de premier vice-président, qui passe ensuite à celle de président, puis de président sortant, au cours des années suivantes, sans qu'une nouvelle élection ne soit nécessaire. Pour pouvoir se porter candidat à ce mandat de trois (3) ans, un administrateur doit disposer d'années de service suffisantes au sein du Conseil avant d'atteindre la durée maximale des mandats prévue par le présent règlement administratif. Malgré ce qui précède, le Conseil peut choisir de nommer un administrateur pour exercer un mandat d'un (1) an à titre de vice-président, après quoi cette personne ne passe pas automatiquement à la fonction de président, mais peut tout de même exercer un (1) an à titre de président et un (1) an à titre de président sortant, si le Conseil le décide et si elle peut le faire sans atteindre la durée maximale de service prévue aux présentes. Il est entendu que le président sortant n'est pas tenu d'être administrateur; toutefois, s'il ne l'est pas, il a le droit d'assister aux assemblées du Conseil et des comités, mais non d'y voter.

8.3 Durée du mandat des autres dirigeants – Le trésorier est nommé par le Conseil pour un mandat de deux (2) ans. Tous les autres dirigeants sont nommés par le Conseil pour un mandat d'un (1) an.

ARTICLE IX

DESCRIPTION

DES POSTES

9.1 Description des postes – Sauf indication contraire du Conseil, les dirigeants de la Société ont les fonctions et pouvoirs suivants, associés à leur poste :

(a) **Président du Conseil** (le « président ») – Le président, s'il en est nommé un, est à la fois membre et administrateur de la Société. Le président, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les assemblées du Conseil et des membres. Le président a les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil peut préciser.

(b) **Vice-président du Conseil** (le « vice-président ») – Le vice-président, s'il en est nommé un, est à la fois membre et administrateur de la Société. Si le président est absent ou est incapable ou refuse d'agir, le vice-président, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les assemblées du Conseil et des membres, et a les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil peut préciser.

(c) Secrétaire du Conseil (le « secrétaire ») – S'il en est nommé un, le secrétaire, ou la personne qu'il désigne, assiste à toutes les assemblées du Conseil, des membres et des comités du Conseil que le Conseil peut indiquer, et en est le secrétaire rédacteur. Le secrétaire consigne ou fait consigner, dans le registre des procès-verbaux de la Société, le procès-verbal de toutes les délibérations tenues à ces assemblées; il donne ou fait donner, selon les directives reçues, les avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; il est le gardien de tous les livres, documents, dossiers et autres instruments appartenant à la Société. Si le Conseil ne nomme pas de secrétaire, le président est responsable d'exécuter les tâches attribuées au secrétaire ou de veiller à ce qu'elles soient déléguées de façon appropriée.

(d) Trésorier du Conseil (le « trésorier ») – Le trésorier, s'il en est nommé un, doit être administrateur. Le trésorier a les pouvoirs et fonctions que le Conseil peut préciser.

(e) Président sortant du Conseil (le « président sortant ») – Le président sortant, s'il est en fonction, a les pouvoirs et fonctions que le Conseil peut préciser. Le président sortant, s'il est dirigeant et non administrateur, a le droit d'assister à toutes les assemblées du Conseil et des comités du Conseil, a accès aux ressources offertes aux administrateurs et est tenu de respecter son devoir fiduciaire envers la Société.

En outre, le Conseil peut nommer tout autre dirigeant dont les rôles et fonctions sont jugés appropriés. Les pouvoirs et fonctions de tous les autres dirigeants de la Société sont ceux prévus par les modalités de leur engagement ou ceux que le Conseil exige d'eux. Le Conseil peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, ajouter ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

9.2 Vacance de poste – Le Conseil peut démettre, avec ou sans motif, tout dirigeant de la Société. À moins d'être ainsi démis, un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (a) la nomination de son successeur;
- (b) sa démission;
- (c) le fait que ce dirigeant cesse d'être administrateur ou membre (si cette qualité est une condition nécessaire à sa nomination);
- (d) le décès de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant de la Société devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.

9.3 Rémunération des dirigeants – Les dirigeants exercent leurs fonctions sans rémunération, et aucun dirigeant ne peut, directement ou indirectement, tirer profit de l'occupation de son poste; un dirigeant peut toutefois être remboursé des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE X

CONFLITS D'INTÉRÊTS

10.1 Conflits d'intérêts – En plus des exigences de la politique de la Société en matière de conflits d'intérêts (s'il en existe une) :

(a) Tout administrateur ou dirigeant de la Société qui :

- (i) est partie à un contrat important ou à une opération importante, réel ou proposé, avec la Société, ou
- (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou d'une entreprise, ou y détient un intérêt important, lorsque cette personne morale ou entreprise est partie à un contrat important ou à une opération importante, réels ou proposés, avec la Société,

doit déclarer par écrit à la Société, ou faire consigner au procès-verbal d'une assemblée du Conseil, la nature et l'étendue de son intérêt dans ce contrat ou cette opération, réels ou proposés, avec la Société.

(b) La déclaration exigée au point (a) ci-dessus doit être faite, dans le cas d'un administrateur :

- (i) à l'assemblée des administrateurs au cours de laquelle un contrat ou une opération proposée est examiné pour la première fois;
- (ii) si l'administrateur n'avait alors aucun intérêt dans le contrat ou l'opération proposée, à la première assemblée des administrateurs suivant le moment où il acquiert un tel intérêt;
- (iii) si l'administrateur acquiert un intérêt après la conclusion du contrat ou de l'opération, à la première assemblée des administrateurs tenue après qu'il a acquis cet intérêt;
- (iv) si une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération devient subséquemment administrateur, à la première assemblée des administrateurs tenue après qu'elle devient administrateur.

(c) La déclaration exigée au point 10.1(a)(i) ci-dessus doit être faite, dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas administrateur :

- (i) immédiatement après que le dirigeant prend connaissance du fait que le contrat, l'opération, ou la proposition de contrat ou d'opération doit être examiné ou a été examiné à une assemblée des administrateurs;
- (ii) si le dirigeant acquiert un intérêt après la conclusion d'un contrat ou d'une opération, immédiatement après avoir acquis cet intérêt;
- (iii) si une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération devient subséquemment dirigeant, immédiatement après qu'elle devient dirigeant.

(d) Si un contrat important ou une opération importante, conclu ou proposé, est de nature à ne pas requérir, dans le cours normal des activités de la Société, l'approbation des administrateurs ou des membres, un administrateur ou un dirigeant doit, immédiatement après en avoir pris connaissance, déclarer par écrit à la Société, ou demander que soit consignée au procès-verbal des assemblées des administrateurs ou des comités d'administrateurs, la nature et l'étendue de son intérêt.

(e) Un administrateur tenu de faire une déclaration en vertu de l'article 10.1(a)(i) ci-dessus ne peut voter sur une résolution visant à approuver le contrat ou l'opération, sauf si le contrat ou l'opération :

- (i) se rapporte principalement à la rémunération de l'administrateur en tant que dirigeant, employé ou mandataire de la Société ou d'une société affiliée;
- (ii) concerne une indemnisation ou une assurance en vertu de l'article 151 de la Loi;
- (iii) est conclu avec une société affiliée.

(f) Aux fins du présent article 10.1, un avis écrit général adressé aux administrateurs déclarant qu'un administrateur ou un dirigeant doit être considéré comme ayant un intérêt, pour l'un ou l'autre des motifs suivants, dans un contrat ou une opération conclu avec une partie constitue une déclaration suffisante d'intérêt à l'égard de ce contrat ou de cette opération :

- (i) l'administrateur ou le dirigeant est administrateur ou dirigeant, ou agit à un titre similaire, auprès d'une partie visée à l'article 10.1(a)(ii);
- (ii) l'administrateur ou le dirigeant détient un intérêt important dans la partie; ou
- (iii) il y a eu un changement important dans la nature de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans la partie.

(g) Un contrat ou une opération pour lequel une déclaration est exigée n'est pas invalide, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas redevable à la Société ou à ses membres de tout profit réalisé par suite de ce contrat ou de cette opération, du seul fait de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans le contrat ou l'opération, ou du fait que l'administrateur était présent ou a été compté pour déterminer l'existence d'un quorum à l'assemblée des administrateurs ou du comité d'administrateurs qui a examiné le contrat ou l'opération, si :

- (i) la déclaration de l'intérêt a été faite conformément au présent article;
- (ii) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;
- (iii) le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour la Société au moment de son approbation.

(h) Même si les conditions de l'article 10.1(g) ci-dessus ne sont pas remplies, un administrateur ou un dirigeant agissant honnêtement et de bonne foi n'est pas redevable à la Société ou à ses membres de tout profit réalisé par suite d'un contrat ou d'une opération pour

lequel une déclaration est exigée, et le contrat ou l'opération n'est pas invalide du seul fait de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans celui-ci, si :

- (i) le contrat ou l'opération est approuvé ou confirmé par résolution spéciale à une assemblée des membres;
- (ii) la déclaration de l'intérêt a été faite aux membres d'une manière suffisante pour en indiquer la nature et l'étendue avant que le contrat ou l'opération ne soit approuvé ou confirmé par les membres;
- (iii) le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour la Société au moment de son approbation ou de sa confirmation par les membres.

(i) Un contrat n'est pas nul du seul fait du défaut d'un administrateur ou d'un dirigeant de se conformer aux dispositions du présent article 10.1, mais un tribunal peut, à la demande de la Société ou d'un membre, annuler ou résilier le contrat ou l'opération selon les modalités qu'il juge appropriées, exiger que l'administrateur ou le dirigeant rende compte à la Société de tout profit ou gain réalisé à l'égard du contrat ou de l'opération, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

ARTICLE XI

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

11.1 Norme de prudence – Tout administrateur et dirigeant de la Société, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions, agit honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et exerce la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances comparables, une personne raisonnablement prudente. Tout administrateur et dirigeant de la Société se conforme à la Loi, aux Statuts et au présent règlement administratif.

11.2 Limitation de responsabilité – Pourvu que la norme de prudence exigée de l'administrateur ou du dirigeant en vertu de la Loi et du présent règlement administratif ait été respectée, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni du fait de s'être associé à un encaissement ou à un autre acte par souci de conformité, ni d'une perte, d'un dommage ou d'une dépense subis par la Société en raison de l'insuffisance ou de la défectuosité du titre afférent à un bien acquis pour la Société ou en son nom, ni de l'insuffisance ou de la défectuosité d'une sûreté grevant un placement de fonds de la Société, ni d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne auprès de qui des fonds, valeurs ou effets de la Société ont été déposés, ni d'une perte découlant d'une erreur de jugement ou d'une omission de sa part, ni de toute autre perte, dommage ou malheur survenant dans l'exercice de ses fonctions, sauf si ceux-ci résultent de la négligence volontaire ou du manquement de l'administrateur ou du dirigeant, ou de son défaut d'agir conformément à la Loi ou aux règlements.

11.3 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants – La Société indemnise un administrateur, un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société, ou une autre personne physique qui agit ou a agi, à la demande de la Société, à titre d'administrateur, de dirigeant ou à un titre similaire d'une autre entité, contre tous les frais, charges et dépenses, y compris une somme versée pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par cette personne à l'égard de toute action ou autre procédure civile, criminelle, administrative ou d'enquête à laquelle elle est partie en raison de ce lien avec la Société ou cette autre entité, si :

- (a) la personne a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle elle a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à un titre similaire à la demande de la Société;
- (b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative donnant lieu à une pénalité pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

La Société indemnise cette personne dans toutes les autres affaires, actions, procédures et circonstances pouvant être permises par la Loi ou par le droit applicable. Aucune disposition du présent règlement administratif ne limite le droit de toute personne habile à réclamer une indemnisation indépendamment des dispositions des présentes.

11.4 Assurance – Sous réserve de la Loi, la Société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne ayant droit à une indemnisation de la Société en vertu de l'article 11.3, contre toute responsabilité encourue par cette personne en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société, ou en sa qualité d'administrateur, de dirigeant ou à un titre similaire d'une autre entité, si elle agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société.

11.5 Avances – À l'égard de la défense, par un administrateur, un dirigeant ou une autre personne physique, de toute réclamation, action, poursuite ou procédure, civile ou criminelle, pour laquelle la Société est tenue d'indemniser un administrateur ou un dirigeant conformément à la Loi, le Conseil peut autoriser la Société à verser à l'administrateur, au dirigeant ou à l'autre personne les fonds raisonnablement nécessaires à la défense de cette réclamation, action, poursuite ou procédure, sur réception d'un avis écrit de l'administrateur ou du dirigeant à la Société exposant les détails de cette réclamation, action, poursuite ou procédure et demandant cette avance. L'administrateur ou le dirigeant doit rembourser les sommes avancées s'il ne satisfait pas aux conditions de l'article 151(3) de la Loi.

ARTICLE XII

AVIS

12.1 Mode de transmission des avis – Tout avis (terme qui comprend toute communication ou tout document) devant être donné à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable est suffisamment donné s'il est transmis par courrier, par messagerie, en personne, ou par voie électronique, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

Une résolution spéciale des membres est requise pour modifier le présent règlement administratif de la Société en ce qui concerne le mode de transmission des avis aux membres habiles à voter à une assemblée des membres.

12.2 Transmission des avis – Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en personne ou à l'adresse inscrite, comme indiqué précédemment; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi transmis par voie électronique ou par un moyen de communication similaire est réputé avoir été donné lorsqu'il est livré au serveur électronique approprié ou à l'installation équivalente. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil, conformément à tout renseignement qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la transmission de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société apposée sur un avis ou un autre document devant être donné par la Société peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée, ou en partie manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

12.3 Omissions et erreurs – L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque la Société a transmis l'avis conformément au présent règlement administratif, ou toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas le fond, n'invalide aucune mesure prise à une assemblée à laquelle l'avis se rapportait ou fondée sur cet avis.

12.4 Renonciation à l'avis – Toute personne habile à recevoir un avis peut renoncer au délai de transmission de tout avis devant lui être donné, ou l'abréger, et cette renonciation ou cette abréviation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée ou l'autre événement à l'égard duquel l'avis doit être donné, remédie à tout défaut dans la transmission ou le délai de transmission de cet avis, selon le cas. Toute renonciation ou abréviation de ce type doit être faite par écrit.

ARTICLE XIII

RÉSOLUTIONS SPÉCIALES

13.1 Résolutions spéciales – Il est entendu qu'une résolution spéciale des membres est requise pour apporter au présent règlement administratif ou aux Statuts toute modification visant à :

- (a) changer le nom de la Société;
- (b) changer la province dans laquelle est situé le siège social de la Société;
- (c) ajouter, modifier ou retirer toute restriction relative aux activités que la Société peut exercer;
- (d) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;

- (e) modifier une condition requise pour être membre;
- (f) changer la désignation de toute catégorie ou de tout groupe de membres, ou ajouter, modifier ou retirer les droits et conditions de cette catégorie ou de ce groupe;
- (g) diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chacun;
- (h) ajouter, modifier ou retirer une disposition relative au transfert d'une adhésion;
- (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre minimal et maximal d'administrateurs fixé par les Statuts;
- (j) modifier l'énoncé de l'objet de la Société;
- (k) modifier l'énoncé relatif à la répartition des biens restants lors de la liquidation, après acquittement des dettes de la Société;
- (l) changer le mode de transmission des avis aux membres habiles à voter à une assemblée des membres;
- (m) changer le mode de vote des membres absents d'une assemblée des membres;
- (n) ajouter, modifier ou retirer toute autre disposition que la Loi permet d'inclure dans les Statuts.

ARTICLE XIV

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Règlement administratif et date d'entrée en vigueur – Sous réserve des Statuts, le Conseil peut, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités ou les affaires de la Société. Cet établissement, cette modification ou cette abrogation prend effet à compter de la date de la résolution du Conseil jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où elle pourra être confirmée, rejetée ou modifiée par les membres par résolution ordinaire. Si l'établissement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. L'établissement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à cette assemblée.

Comme il est indiqué à l'article XIII, le présent article ne s'applique pas à une modification du règlement administratif qui requiert une résolution spéciale, puisque ces modifications ne prennent effet que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

L'adoption du présent règlement administratif abroge tous les règlements administratifs antérieurs de la Société. Cette abrogation n'a pas d'incidence sur l'application antérieure d'un règlement administratif, ni sur la validité de tout acte accompli ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contracté en vertu d'un tel règlement administratif, ni sur la validité de tout contrat ou accord conclu conformément à un tel règlement administratif, ni sur la

validité de tout statut de la Société obtenu conformément à un tel règlement administratif, malgré son abrogation. Tous les administrateurs, dirigeants et personnes agissant en vertu de tout règlement administratif ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement administratif, et toutes les résolutions des membres et du Conseil ayant un effet continu, adoptées en vertu d'un règlement administratif abrogé, demeurent bonnes et valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement administratif, et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

ADOPTÉ ce _26_ jour de __juin__ 2026.

CONFIRMÉ par les membres ce _23_ jour de __juin__ 2026.



Sasha Wade

Chair

Speech-Language & Audiology Canada



Luciana Nechita

Chief Executive Officer

Speech-Language & Audiology Canada